

Décision de nomination

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE MONTPELLIER

Vu le Code de l'éducation

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret du 26 novembre 2018 portant nomination du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu la décision n° 2013-110 du 6 juin 2013 relative aux unités de recherche et autres formations de l'Inserm ;

Vu la décision n° 2011-046 créant l'Unité Mixte de Recherche U 1061 et nommant Madame Karen RITCHIE, Directrice ;

Vu la décision n° 2015-67 prolongeant l'Unité Mixte de Recherche U 1061 et prorogeant le mandat de Madame Karen RITCHIE ;

Vu la décision n° 2019-313 mettant fin au mandat de directrice de l'unité mixte de recherche U 1061 de Madame Karen RITCHIE ;

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu la délibération n°2018-07-09-02 du Conseil d'administration de l'Université de Montpellier en date du 9 juillet 2018 portant adoption des statuts de l'Université de Montpellier ;

Vu la délibération n°2019-01-07-01 du Conseil d'administration de l'Université de Montpellier en date du 7 janvier 2019 désignant Monsieur Philippe AUGÉ, Président de l'Université de Montpellier ;

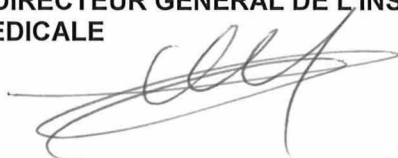
Vu la délibération n° 2019-10-24-04 de la Commission de la Recherche de l'Université de Montpellier en date du 24 octobre 2019 ;

Décident :

Article 1 : Madame Marie-Laure ANCELIN est nommée directrice de l'Unité Mixte de Recherche UMR 1061 « Neuropsychiatrie : recherche épidémiologique et clinique » jusqu'au terme du mandat de l'unité, soit le 31 décembre 2019.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2019.

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE MONTPELLIER

